

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

	Pages
POLLUTION	
Procédures de mise en vigilance, d'information et recommandations et de mise en alerte pour la pollution atmosphérique sur l'agglomération de Pau (Arrêté préfectoral du 28 mars 2002)	621
Procédures de mise en vigilance, d'information et recommandations et de mise en alerte pour la pollution atmosphérique sur l'agglomération de Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 mai 2002)	622
EAU	
Prescriptions autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la ville de Mourenx comprenant notamment : - le système de collecte des eaux usées - les déversoirs d'orage - la station d'épuration - le rejet des effluents épurés dans le gave de Pau à Lagor gave de Pau commune de Mourenx Projet d'autorisation prévue par l'article L.214.3 du code de l'Environnement (Arrêté préfectoral du 14 mai 2002)	624
VOIRIE	
Aménagement du carrefour de la RD 38 de la rue de Béarn et de la rue de Lapeyrade sur la commune de Sendets (Arrêté préfectoral du 31 mai 2002)	631
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 111 - Territoire de la commune de Biriadou (Arrêté préfectoral du 28 mai 2002)	632
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 28 mai 2002) ..	632
COMMERCE ET ARTISANAT	
Seconde période des soldes de l'année 2002 (Arrêté préfectoral du 30 mai 2002)	632
COMITES ET COMMISSIONS	
Désignation des membres de la commission départementale des impôts directs et des Taxes sur le chiffre d'affaires (Arrêté préfectoral du 18 avril 2002)	633
Composition de la commission départementale de conciliation instituée en application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 (Arrêté préfectoral du 4 juin 2002)	633
Composition de la commission départementale de conciliation instituée en application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 (Arrêté préfectoral du 4 juin 2002)	634
TRAVAUX COMMUNAUX	
Aménagement de la plaine d'Ansot dans les Barthes de la Nive Commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 13 mai 2002)	636
Travaux de rénovation de la station de pompage et du château d'eau « Bas Service » Commune de Berenx (Arrêté préfectoral du 23 mai 2002)	636
Projet d'acquisition du domaine d'Aguerria situé à Mouguerre (Arrêté préfectoral du 13 mai 2002)	637
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS	
Modification du règlement de mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 16 mai 2002)	637
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Vialer (Arrêté préfectoral du 29 mai 2002)	638
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau (Arrêté préfectoral du 30 mai 2002)	639
Rejet de demande d'autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de la société des usines d'Orthez située rive droite du gave de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 3 juin 2002)	639
Aménagement de concession Société d'aménagement des forces hydrauliques de l'Ouzom, Communes d'Arbéost et Béost (Arrêté préfectoral du 14 mars 2002)	640
Opérations de transparences aux barrages d'Iscoo et d'Espalungue sur le Valentin (Arrêté préfectoral du 29 mai 2002)	642
ELECTIONS	
Election des représentants au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours - Constitution de la commission de recensement des votes (Arrêté préfectoral du 28 mai 2002)	642
Elections législatives des 9 et 16 juin 2002 - Commission de recensement général des votes (Arrêté préfectoral du 31 mai 2002)	643
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Autorisation d'extension de 14 lits et places de la capacité de la maison de retraite « Les Hortensias » sise à Urt, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux (Arrêté préfectoral du 4 juin 2002)	643
Autorisation d'extension de 14 lits de la capacité de la maison de retraite « Espérance et Accueil » à Pau, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale (Arrêté préfectoral du 4 juin 2002)	644
POLICE DES COURS D'EAU	
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ascenseur à poissons, commune de Baigts de Béarn (Arrêté préfectoral du 15 mai 2002)	645
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau et un ouvrage de rejet, communes de Lacq et de Pardies (Arrêté préfectoral du 22 mai 2002)	647
Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau, commune de Castetnau Camblong (Arrêté préfectoral du 24 mai 2002)	648
Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Jasses (Arrêté préfectoral du 24 mai 2002)	650
	.../...

Sommaire

Pages

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 29 avril et 23 mai 2002)	651
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 28 mai 2002)	652

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (Arrêté préfectoral du 28 mai 2002)	652
---	-----

COMPTABILITE PUBLIQUE

Constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du directeur départemental de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 27 mai 2002)	653
Nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du Directeur Départemental de la Sécurité Publique (Arrêté préfectoral du 27 mai 2002)	654

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondations (partie Gave de Pau) de la commune de Narcastet (Arrêté préfectoral du 3 juin 2002) .	655
--	-----

COMMUNES

Autorisation au syndicat d'études du schéma de cohérence territoriale Sud Pays Basque à procéder à l'inscription des délibérations du conseil syndical sur feuillets mobiles (Arrêté préfectoral du 27 mai 2002)	655
--	-----

POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 28 mai 2002)	656
--	-----

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences du SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle (Arrêté préfectoral du 27 mai 2002)	665
Extension du périmètre du syndicat d'assainissement du Pays de Soule (Arrêté préfectoral du 27 mai 2002)	665
Création du syndicat d'assainissement autonome de l'Adour (Arrêté préfectoral du 31 mai 2002)	665
Création du syndicat intercommunal à vocation unique de Laa-Mondrans et d'Ozenx-Montestrucq (Arrêté préfectoral du 31 mai 2002)	665
Modification des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees (Arrêté préfectoral du 31 mai 2002)	665

BOIS ET FORETS

Distraction de 2 a 80 ca de terrains relevant du régime forestier situés sur le territoire de la commune des Eaux-Bonnes département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 27 mai 2002)	666
---	-----

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 16 mai 2002)	667
---	-----

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Fête de la Musique (Circulaire préfectorale du 5 juin 2002)	667
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale du lotissement Ainciartia à Itxassou	668
--	-----

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	668
---	-----

CONCOURS

Concours de recrutement de personnels de recherche et de formation	668
--	-----

PUBLICITE

Astreinte	669
-----------------	-----

MUNICIPALITES

Démission d'un conseiller municipal	669
---	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

POLICE MARITIME

Conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux (Arrêté N° 2002/23 du 15 mai 2002)	669
--	-----

TRANSPORT AERIENS

Application de l'article R216-4 du code de l'aviation civile agréments d'organisme de service d'assistance délivrés	673
---	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

POLLUTION

Procédures de mise en vigilance, d'information et recommandations et de mise en alerte pour la pollution atmosphérique sur l'agglomération de Pau

Arrêté préfectoral n° 200287-22 du 28 mars 2002
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 61 - 842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs,

Vu le Code de l'environnement, Titre : II air et atmosphère,

Vu le décret n°96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu le décret 98-361 relatif à l'agrément des organismes de surveillance et de la qualité de l'air,

Vu l'arrêté interministériel n° 987-0291 A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de l'Environnement Aquitaine du 31 mai 1999

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques du 20 mai 1999

Considérant que lorsque le seuil de mise en vigilance est atteint sur l'agglomération de Pau, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe les services administratifs et techniques de l'Etat.

Considérant que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint sur cette agglomération (cf. Annexe 1), le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

Considérant que lorsque le seuil d'alerte est atteint sur l'agglomération de Pau (cf. Annexe 1), le Préfet en informe immédiatement le public. Il prend les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application du Code de l'environnement Titre II susvisé.

Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 12 août 1999 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique est abrogé.

Article 2 - Il est institué une procédure de mise en vigilance des services administratifs et techniques de l'Etat, une procédure d'information et de recommandations et une procédure d'alerte des populations habitant ou séjournant dans l'agglomération de Pau (Cf. Annexe 1).

POLLUANT	NIVEAU MISE EN VIGILANCE	NIVEAU D'INFORMATION RECOMMANDATIONS	NIVEAU D'ALERTE
OZONE	130 µg/m ³ h	180 µg/m ³ h	360 µg/m ³ h
DIOXYDE D'AZOTE	120 µg/m ³ h	200 µg/m ³ h	400 µg/m ³ h ou 200 µg/m ³ h*
DIOXYDE DE SOUFFRE	230 µg/m ³ h	300 µg/m ³ h	500 µg/m ³ h**

* 200 µg/m³ h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

** 500 µg/m³ h en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives.

Article 3 - Mise en œuvre des procédures.

La mise en œuvre des procédures prévues à l'article 1^{er} est effectuée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sur la base des informations transmises par l'association AIRAQ.

Pour ce qui concerne le niveau de mise en vigilance, le Préfet informe les services de l'Etat (cf. Annexe 2).

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le Préfet informe le public de l'ensemble des données mis à sa disposition par Airacq (cf. Annexe 3).

Le Préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

- les services de l'Etat,
- les collectivités territoriales concernées,
- les médias locaux et nationaux,
- les services publics de secours, de police et de soins,
- et de manière générale les personnes ou organismes concernés par l'information à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 4, 5 et 6, ainsi que la liste précise des destinataires en annexe 2 et 3.

Article 4 : Rôle de l'association AIRAQ

L'association AIRAQ agréée par le Ministère de l'Environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Aquitaine, en particulier sur l'agglomération de Pau est chargée, sous le contrôle du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine :

- de surveiller les niveaux de polluants correspondant aux trois niveaux visés à l'article 2 et de détecter les dépassements de ces niveaux,
- de transmettre au Préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements, à la prévision d'un dépassement et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure d'alerte

Ces informations seront transmises par télécopie à la Préfecture (fax : 05.59.98.24.99 et 05.59.83.95.14) y compris en semaine hors heures ouvrables, ainsi que les week-end et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en œuvre par AIRAQ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié. (téléphone ou télécopieur).

Article 5 : La mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure de seuil d'alerte est de la compétence du Préfet.

Article 6 : Mesures préfectorales imposées aux exploitants de sources fixes.

Quant le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde de soufre, le Préfet peut imposer aux exploitants des sources fixes ou à certains d'entre eux l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certaines installations ;

Article 7 : Mesures préfectorales concernant la santé et la circulation automobile.

Dès que le seuil d'information et de recommandations est atteint, des mesures incitatives visant à réduire les effets de la pollution d'origine automobile sur la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées

atteintes de troubles respiratoires qui peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants), peuvent être prises.

Au seuil d'alerte, des mesures visant à restreindre la circulation automobile pourront être appliquées. Dans ce dernier cas, un arrêté précise les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

Article 8 : Durée des procédures applicables à l'état d'alerte

Quand le niveau de la procédure d'alerte est déclenché, il est activé immédiatement, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement ou sur la base d'une prévision en cours de journée, soit pour toute la journée du lendemain sur la prévision du jour. L'état d'alerte est levé (annexe 8) ou maintenu le soir pour la journée du lendemain.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du Centre régional d'Information et de Circulation Routière, le Directeur du SAMU 64B, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, l'Inspecteur d'Académie, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées de l'agglomération de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens.

Fait à Pau, le 28 mars 2002
Le Préfet : André VIAU

Annexes non diffusées mais consultables au SIDPC

Procédures de mise en vigilance, d'information et recommandations et de mise en alerte pour la pollution atmosphérique sur l'agglomération de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002149-25 du 29 mai 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département, des Pyrénées-Atlantiques,

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 61 - 842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs,

Vu le Code de l'environnement, Titre : II air et atmosphère,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le décret n°96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu le décret 98-361 relatif à l'agrément des organismes de surveillance et de la qualité de l'air,

Vu l'arrêté interministériel n° 987-0291 A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de l'Environnement Aquitaine du 31 mai 1999,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes du 18 juin 1999,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques du 20 mai 1999.

Considérant que lorsque le seuil de mise en vigilance est atteint sur l'agglomération de Bayonne, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe le Préfet des Landes et les services administratifs et techniques de l'Etat.

Considérant que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint sur cette agglomération (cf. Annexe 1), le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

Considérant que lorsque le seuil d'alerte est atteint sur l'agglomération de Bayonne (cf. Annexe 1), le Préfet en informe immédiatement le public. Il prend les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application du Code de l'environnement Titre II susvisé.

Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 12 août 1999 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique est abrogé.

Article 2 - Il est institué une procédure de mise en vigilance des services administratifs et techniques de l'Etat, une procédure d'information et de recommandations et une procédure d'alerte des populations habitant ou séjournant dans l'agglomération de Bayonne (Cf. Annexe 1).

POLLUANT	NIVEAU MISE EN VIGILANCE	NIVEAU D'INFORMATION RECOMMANDATIONS	NIVEAU D'ALERTE
OZONE	130 µg/m ³ h	180 µg/m ³ h	360 µg/m ³ h
DIOXYDE D'AZOTE	120 µg/m ³ h	200 µg/m ³ h	400 µg/m ³ h ou 200 µg/m ³ h*
DIOXYDE DE SOUFFRE	200 µg/m ³ h	300 µg/m ³ h	500 µg/m ³ h**

* 200 µg/m³ h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

** 500 µg/m³ h en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives

Article 3 - Mise en oeuvre des procédures.

La mise en oeuvre des procédures prévues à l'article 1^{er} est effectuée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sur la base des informations transmises par l'association AIRAQ.

Pour ce qui concerne le niveau de mise en vigilance, le Préfet informe les services de l'Etat (cf. Annexe 2).

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le Préfet informe le public de l'ensemble des données mis à sa disposition par Airacq (cf. Annexe 3).

Le Préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

- les services de l'Etat,
- les collectivités territoriales concernées,
- les médias locaux et nationaux,
- les services publics de secours, de police et de soins,
- et de manière générale les personnes ou organismes concernés par l'information à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 4, 5 et 6, ainsi que la liste précise des destinataires en annexes 2 et 3.

Article 4 : Rôle de l'association AIRAQ

L'association AIRAQ agréée par le Ministère de l'Environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Aquitaine, en particulier sur l'agglomération de Bayonne est chargée, sous le contrôle du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine :

- de surveiller les niveaux de polluants correspondant aux trois niveaux visés à l'article 2 et de détecter les dépassements de ces niveaux,
- de transmettre au Préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements, à la prévision d'un dépassement et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure d'alerte

Ces informations seront transmises par télécopie à la Préfecture (fax : 05.59.98.24.99 et 05.59.83.95.14) y compris en semaine hors heures ouvrables, ainsi que les week-end et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en œuvre par AIRAQ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié. (téléphone ou télécopieur).

Article 5 : La mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure de seuil d'alerte est de la compétence du Préfet.

Article 6 : Mesures préfectorales imposées aux exploitants de sources fixes.

Quant le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde de soufre, le Préfet peut imposer aux exploitants des sources fixes ou à certains d'entre eux l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certaines installations ;

Article 7 : Mesures préfectorales concernant la circulation automobile.

Dès que le seuil d'information et de recommandations est atteint, des mesures incitatives visant à réduire les effets de la pollution d'origine automobile sur la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées atteintes de troubles respiratoires qui peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants), peuvent être prises.

Au seuil d'alerte, des mesures visant à restreindre la circulation automobile pourront être appliquées. Dans ce dernier cas, un arrêté précise les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

Article 8 : Durée des procédures applicables à l'état d'alerte

Quand le niveau de la procédure d'alerte est déclenché, il est activé immédiatement, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement ou sur la base d'une prévision en cours de journée, soit pour toute la journée du lendemain sur la prévision du jour. L'état d'alerte est levé ou maintenu le soir pour la journée du lendemain.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes, le Directeur du Centre régional d'Information et de Circulation Rou-

tière, le Directeur du SAMU 64A, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Landes, l'Inspecteur d'Académie des Pyrénées-Atlantiques, l'Inspecteur d'Académie des Landes, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles des Landes, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général des Landes, les maires des communes concernées de l'agglomération de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes, et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens.

Fait à Pau, le 29 mai 2002

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Annexes non diffusées mais consultables au SIDPC

EAU

Prescriptions autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la ville de Mourenx comprenant notamment :

- le système de collecte des eaux usées
 - les déversoirs d'orage
 - la station d'épuration
- le rejet des effluents épurés dans le gave de Pau à Lagor gave de Pau commune de Mourenx

Projet d'autorisation prévue par l'article L.214.3 du code de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2002134-18 du 14 mai 2002
Direction des collectivités et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de Mourenx,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Mourenx,

Vu le dossier de demande présenté le 18 mai 2001 par la ville de Mourenx sollicitant l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Gave de Pau à Lagor,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique 9 octobre au 9 novembre 2001 sur le territoire des communes de Mourenx, Abidos, Lagor et Mont Gouze Arance Lendresse,

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 29 novembre 2001,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 21 janvier 2002,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 14 novembre 2001,

Vu l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 23 novembre 2001,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 mars 2002,

Considérant les échéances réglementaires suivantes :

- collecte et traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2005, sans dérogation possible,
- dépôt du dossier relatif à la réalisation de la station de traitement pour 10 000 eq/h le 18 mai 2001, permettant à la collectivité de respecter complètement l'échéance relative à la collecte et au traitement.

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement de la ville de Mourenx est autorisé conformément au dossier joint à la demande et sous réserve du respect des prescriptions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant la commune de Mourenx,
- le réseau de transfert des effluents collectés vers la station d'épuration
- la station d'épuration sise à Lagor,
- les déversoirs d'orage du système d'assainissement,
- le rejet d'eaux traitées dans le Gave de Pau à Lagor.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes : 5.1.0.1°, 5.2.0.1° et 5.2.0.2°

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,

- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L. 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, la ville de Mourenx fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II. et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,

- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II, et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 25.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 2 mai 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Gave de PAU et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

A) Emplacement de la station d'épuration

Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur les parcelles cadastrées section AD n° 9, 10 et 14 de la commune de Lagor conformément aux plans joints à la demande d'auto-risation. Cette parcelle située rive gauche du Gave de Pau n'est pas soumise au risque inondation par les crues de fréquence centennale. L'ancienne station désaffectée sera démolie lors des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration.

B) Dimensionnement de la station d'épuration

Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement comprend les étapes suivantes :

- prétraitement : tamisage
- traitement biologique : boues activées en aération prolongée
- traitement des boues : déshydratation par centrifugeuse

Article 13 - Charges de référence du système de traitement pour 10 000 équivalents/habitant

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec	Temps de pluie jusqu'à mensuelle
<u>Charges hydrauliques</u>		
Débit journalier	2 000 m3/j	2 000 m3/j
Débit de pointe	167 m3/h	167 m3/h
<u>Charges polluantes</u>		
DB05	600 kg/j	600 kg/j
DCO	1 200 kg/j	1 200 kg/j
MES	900 kg/j	900 kg/j
NTK	150 kg/j	150 kg/j
Pt	40 kg/j	40 kg/j

Article 14 : Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec et par temps de pluie mensuelle

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement Epuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	125	75 %	208
DBO5	25	70 %	42
MES	35	90 %	58
NTK	10		17
Pt	10		

14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

La ville de Mourenx doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, la ville de Mourenx tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices

notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton $\text{AE } 300$ implantée en rive gauche du Gave de Pau,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,
- l'exutoire aboutit sur la berge du Gave de Pau dans le lit vif du cours d'eau,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES SOUS PRODUITS

Article 20 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 - Sous produits issus des prétraitements

22.1 - Sous produits issus du dégrillage

Les sous produits issus du dégrillage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (incinérateur).

22.2 - Sous produits issus du dessablage

Les sous produits issus du dessablage sont lavés et essorés (teneur maximum en MES : 5%) puis évacués dans des établissements aptes et autorisés à les recevoir.

22.3 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage seront également incinérées.

Article 23 - Boues d'épuration

23.1. Prétraitement des boues

Les boues issues du traitement biologique sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans les conditions suivantes :

- déshydratation par centrifugation

23.2. Elimination des boues

Les boues après digestion et déshydratation sont :

- stockées dans des bennes de 18 m³,
- transportées par camion benne fermée pour leur élimination dans une usine d'incinération spécifique autorisée à cet effet.

En cas d'impossibilité d'utiliser la filière incinération, le pétitionnaire devra prévoir un stockage sur place suffisamment dimensionné pour accepter les boues produites pendant un délai de un mois.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau :

- le bilan de l'année écoulée : quantité et qualité produites, détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière.
- le programme prévisionnel des quantités, qualités et destinations prévues pour l'année à venir accompagné des autorisations relatives à chaque filière.

23.3. Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique.

CHAPITRE VI

SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 24 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 25 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

25.1 - Les ouvrages de surverse visés en annexe II installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 12 kg/j et 120 kg/j de DBO₅ et entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO₅ font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Le pétitionnaire fera un suivi de la qualité des eaux rejetées par le déversoir d'orage n° 2 dans le Luzoué afin de justifier la demande de révision de l'objectif « zéro rejet par temps de pluie dans le Luzoué ».

25.2 - L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de loisirs, fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

25.3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 2.

Article 26 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

26.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu	
MES	12	mesures par an	
DBO ₅	4	''	'' ''
DCO	12	''	'' ''
Boues (quantité et matières sèches	4	''	'' ''

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

26.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 26.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 27 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 28 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- pH
- température
- MES
- DBO5
- DCO
- Azote Kjeldhal
- NH4

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII

CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 29 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

29.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

29.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données

fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 30 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article 20 de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 31 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Article 34 - Modalités d'occupation du Domaine Public Fluvial

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts qui pourraient éventuellement être assujettis aux terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

L'occupation du Domaine Public Fluvial par la canalisation de rejet fera l'objet d'un arrêté d'autorisation spécifique.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article L.406 du code général des Impôts.

Article 35 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 36 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM les Maires des communes de Mourenx et Lagor, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargé chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies de Mourenx et Lagor pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM les Maires des communes d'Abidos et de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche

Fait à Pau, le 14 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Annexes

- I. Plan du réseau autorisé
- II. Liste des principaux déversoirs d'orage

VOIRIE

Aménagement du carrefour de la RD 38 de la rue de Béarn et de la rue de Lapeyrade sur la commune de Sendets

Arrêté préfectoral n° 2002151-16 du 31 mai 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950, complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956, et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de M. le Président du Conseil Général en date du 21 janvier 2002,

Considérant que la construction d'un giratoire sur la RD 38 traversant l'agglomération de la commune de Sendets permet de réduire la vitesse des véhicules, d'améliorer les conditions de sécurité et de faciliter l'accès aux habitations riveraines,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Le projet d'aménagement du carrefour de la RD 38 de la rue de Béarn et de la rue de Lapeyrade sur la commune de Sendets est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Sendets, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 31 mai 2002
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du Département,
Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 111 -
Territoire de la commune de Biriato

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2002148-32 du 28 mai 2002, à compter du 29 mai et jusqu'au 7 juin 2002, la circulation se fera en sens alterné, réglée manuellement sur la RN 111, entre les PR 0.200 et 0.300, (du carrefour de la bretelle d'entrée à l'autoroute A63), de 8 h à 18 h, les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger incluant des feux clignotants sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA, rue de l'Industrie - 64700 - Hendaye, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 -
Territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie

Par arrêté préfectoral n° 2002148-33 du 28 mai 2002, le samedi 1^{er} juin 2002, la circulation de tous les véhicules sera

réglementée par alternat par feux tricolores ou manuellement, par piquets K10, de 8 h à 12 h, suivant la demande de la subdivision, sur la RN 134 entre les PR 65.700 et 65.850.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise LABORDE, ZI Lanneretonne - 64400 - Oloron Ste Marie.

COMMERCE ET ARTISANAT

Seconde période des soldes de l'année 2002

Arrêté préfectoral n° 2002150-11 du 30 mai 2002
Direction de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre I, du Livre III du Code de Commerce,

Vu la consultation en date du 17 mai 2002 des organisations professionnelles, des Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau Béarn et de Bayonne Pays Basque, de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis du Comité Départemental de la Consommation dans sa séance du 30 mai 2002.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Pour les soldes d'été 2002 la période de soldes est fixée du 3 juillet 2002 au 13 août 2002 inclus.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 mai 2002
Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration du département
des Pyrénées-Atlantiques
Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS**Désignation des membres
de la commission départementale des impôts directs
et des Taxes sur le chiffre d'affaires**

Arrêté préfectoral n° 2002108-3 du 18 avril 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu l'article 1651 A (2^{me} alinéa) du Code général des impôts,
Vu les avis des organisations syndicales professionnelles
agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Sont désignés comme membres représentant les organisations syndicales professionnelles agricoles au sein de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires :

Organisation	Membres titulaires	Membres suppléants
Fédération départementale des syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)	M. Yves TUGAYE, à 64460 Aast	M. Jean-Louis LAFITTE, à 64520 Bidache
	M. Michel CHAPART, à 64190 Audaux	M. Guy ESTRASSE, à 64370 Boumourt
Jeunes Agriculteurs	M ^{me} Michèle CASADOUMECQ, à 64290 Lasseube	M. Thierry LADEVEZE, à 64160 Gabaston
ELB – Confédération Paysannes	M. Jean-Louis LAGOURGUE, à 64240 Mendionde	M. Michel LAHETJUZAN, à 64310 St Pee s/nivelle

Article 2 : Le Directeur des Services Fiscaux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2002
Le Préfet : André VIAU

**Composition de la commission départementale
de conciliation instituée en application
de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989**

Arrêté préfectoral n° 2002155-14 du 4 juin 2002
Direction départementale de l'Équipement

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12

décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1989 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires appelées à siéger au sein de la commission départementale de conciliation, modifié par l'arrêté préfectoral n° 98 R 752 du 8 septembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-R-1077 du 16 décembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n°99-R-1169 du 10 décembre 1999 fixant la liste nominative des représentants désignés par les organisations appelées à siéger au sein de la commission départementale de conciliation ;

Vu les lettres des 4 juillet 2001 et 8 mars 2002 de l'association des propriétaires et copropriétaires de Pau, Béarn et Pays de Soule ;

Vu la lettre en date du 7 juillet 2001 de l'association des propriétaires de Bayonne et de la région ;

Vu les lettres des 12 juillet 2001 et 3 mai 2002 de l'association régionale des organismes d'habitations à loyer modéré d'Aquitaine ;

Vu la lettre en date du 16 avril 2002 de l'association régionale des sociétés d'économie mixte de construction d'Aquitaine ;

Vu les lettres des 13 décembre 2001 et 5 mars 2002 de la fédération du logement des Pyrénées-Atlantiques de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ;

Vu les lettres des 28 juin 2001 et 15 février 2002 de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ;

Vu les lettres des 3 juillet 2001 et 13 février 2002 de l'union départementale de la Confédération Générale du Logement (CGL) ;

Vu les lettres des 8 août et 21 novembre 2001 de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;

Vu les lettres des 13 décembre et 21 décembre 2001 de l'association Consommation du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article premier : les arrêtés préfectoraux du 21 avril 1989 et du 16 décembre 1998 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes ;

Article 2 : la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentées au sein de la commission départementale de conciliation, le nombre de sièges qui leur est attribué ainsi que leurs représentants titulaires et suppléants désignés, est fixée comme suit :

A au titre des organisations représentatives des bailleurs :

– trois sièges pour l'association régionale des organismes d'habitations à loyer modéré,

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M ^{lle} CHIFFOLEAU Joëlle	M MALLEGOL Gérard
M ^{me} SCHNURRENBERGER Colette	M ^{lle} DUBARRY Anne
M. DILET Claude	M ^{me} DE LINAGE Josy

– deux sièges pour l'association des propriétaires de Bayonne et de la région,

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. BIDART Albert	néant
M. GUERRA Manuel	néant

– deux sièges pour l'association des propriétaires et copropriétaires de Pau, Béarn et Pays de Soule,

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. REY Jean Claude	M ^{me} LAPARADE Chantal
M. ROGER Christian	M TERRISSE Dominique

– deux sièges pour l'association régionale des sociétés d'économie mixte de construction,

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. MAISON Jean François	M ^{me} LAUGA Sabine
M ^{me} DECELLE Colette	M MARCE Jean

B au titre des organisations représentatives des locataires :

– deux sièges pour la fédération du logement des Pyrénées-Atlantiques de la Confédération Nationale du Logement (CNL),

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. LARABURU Jean	M MACIAS Etienne
M. MILLAUD René	M BOUEZET Philippe

– deux sièges pour l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. ESTRADE Marcel	M COURNEAU Antoine
M. LACAZE Jean Henri	M DELYFER Guy

– un siège pour l'union départementale de la Confédération Générale du Logement (CGL),

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. KUBLER Roger	M ^{me} SCHLACHTER Pascale

– deux sièges pour la Confédération Syndicale des Familles (CSF),

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M ^{me} LAPLACE Marie	Néant
M. MOULIE Georges	Néant

– deux sièges pour l'union départementale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie (CLCV),

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. DUCHAMP Paul	M ^{me} LAMOURET Irénée
M. CAMY-DEBAT Joseph	M ^{me} CASTERA Michèle

Article 3 : les représentants désignés ci-dessus sont nommés pour trois ans et leur mandat est renouvelable ; toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission ; son remplaçant est nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à courir ;

Article 4 : dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 19 juillet 2001 susvisé la commission désigne en son sein un président choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs et un vice-président choisi parmi les représentants du collège n'assurant pas la présidence ;

Article 5 : le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement ;

Article 6 : M. le Directeur départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux responsables des organisations figurant à l'article 2 ci-dessus.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Composition de la commission départementale de conciliation instituée en application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989

Arrêté préfectoral n° 2002155-15 du 4 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1989 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires appelées à siéger au sein de la commission départementale de conciliation, modifié par l'arrêté préfectoral n° 98 R 752 du 8 septembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-R-1077 du 16 décembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n°99-R-1169 du 10 décembre 1999 fixant la liste nominative des représentants désignés par les organisations appelées à siéger au sein de la commission départementale de conciliation ;

Vu les lettres des 4 juillet 2001 et 8 mars 2002 de l'association des propriétaires et copropriétaires de Pau, Béarn et Pays de Soule ;

Vu la lettre en date du 7 juillet 2001 de l'association des propriétaires de Bayonne et de la région ;

Vu les lettres des 12 juillet 2001 et 3 mai 2002 de l'association régionale des organismes d'habitations à loyer modéré d'Aquitaine ;

Vu la lettre en date du 16 avril 2002 de l'association régionale des sociétés d'économie mixte de construction d'Aquitaine ;

Vu les lettres des 13 décembre 2001 et 5 mars 2002 de la fédération du logement des Pyrénées-Atlantiques de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ;

Vu les lettres des 28 juin 2001 et 15 février 2002 de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ;

Vu les lettres des 3 juillet 2001 et 13 février 2002 de l'union départementale de la Confédération Générale du Logement (CGL) ;

Vu les lettres des 8 août et 21 novembre 2001 de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;

Vu les lettres des 13 décembre et 21 décembre 2001 de l'association Consommation du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article premier : les arrêtés préfectoraux du 21 avril 1989 et du 16 décembre 1998 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes ;

Article 2 : la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentées au sein de la commission départementale de conciliation, le nombre de sièges qui leur est attribué ainsi que leurs représentants titulaires et suppléants désignés, est fixée comme suit :

A au titre des organisations représentatives des bailleurs :

– trois sièges pour l'association régionale des organismes d'habitations à loyer modéré,

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M ^{lle} CHIFFOLEAU Joëlle	M. MALLEGOL Gérard
M ^{me} SCHNURRENBERGER Colette	M ^{lle} DUBARRY Anne
M. DILET Claude	M ^{me} DE LINAGE Josy

– deux sièges pour l'association des propriétaires de Bayonne et de la région,

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. BIDART Albert	néant
M. GUERRA Manuel	néant

– deux sièges pour l'association des propriétaires et copropriétaires de Pau, Béarn et Pays de Soule,

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. REY Jean Claude	M ^{me} LAPARADE Chantal
M. ROGER Christian	M TERRISSE Dominique

– deux sièges pour l'association régionale des sociétés d'économie mixte de construction,

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. MAISON Jean François	M ^{me} LAUGA Sabine
M ^{me} DECELLE Colette	M MARCE Jean

B au titre des organisations représentatives des locataires :

– deux sièges pour la fédération du logement des Pyrénées-Atlantiques de la Confédération Nationale du Logement (CNL),

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. LARABURU Jean	M MACIAS Etienne
M. MILLAUD René	M BOUEZET Philippe

– deux sièges pour l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. ESTRADE Marcel	M COURNEAU Antoine
M. LACAZE Jean Henri	M DELYFER Guy

– un siège pour l'union départementale de la Confédération Générale du Logement (CGL),

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. KUBLER Roger	M ^{me} SCHLACHTER Pascale

– deux sièges pour la Confédération Syndicale des Familles (CSF),

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M ^{me} LAPLACE Marie	Néant
M. MOULIE Georges	Néant

– deux sièges pour l'union départementale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie (CLCV),

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. DUCHAMP Paul	M ^{me} LAMOURET Irénée
M. CAMY-DEBAT Joseph	M ^{me} CASTERA Michèle

Article 3 : les représentants désignés ci-dessus sont nommés pour trois ans et leur mandat est renouvelable ; toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission ; son remplaçant est nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à courir ;

Article 4 : dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 19 juillet 2001 susvisé la commission désigne en son sein un président choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs et un vice-président choisi parmi les représentants du collège n'assurant pas la présidence ;

Article 5 : le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement ;

Article 6 : M. le Directeur départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux responsables des organisations figurant à l'article 2 ci-dessus.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement de la plaine d'Ansot dans les Barthes de la Nive Commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002133-10 du 13 mai 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la plaine d'Ansot dans les Barthes de la Nive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire sur le projet ;

Vu le procès-verbal établi à la suite de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 9 avril 2002 de M. le Maire de Bayonne sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Bayonne, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Travaux de rénovation de la station de pompage et du château d'eau « Bas Service » Commune de Berenx

Arrêté préfectoral n° 2002143-11 du 23 mai 2002

—
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
—

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du code pénal ;

Vu la lettre du 21 mai 2002 de M. le Maire de Berenx ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents les moyens d'effectuer les travaux de rénovation de la station de pompage et du château d'eau « Bas Service » et la mise en place d'un nouveau système de traitement de l'eau ;

A R R E T E

Article premier : Les personnes dûment mandatées par la commune de Berenx sont autorisées à procéder aux travaux de rénovation de la station de pompage du château d'eau « Bas Service » et à la mise en place d'un nouveau système de traitement de l'eau.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées appartenant à M. et M^{me} André PUHARRE sur les parcelles suivantes : - section D1 – Parcelles 1184-1186-1188).

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Berenx au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune de Berenx. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation valable pour une durée de six mois, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : M. le Maire de Berenx, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 mai 2002
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Projet d'acquisition du domaine d'Aguerria situé à Mouguerre

Arrêté préfectoral n° 2002133-11 du 13 mai 2002

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2002 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne en date du 18 avril 2002 ;

Considérant que l'acquisition du domaine d'Aguerria permet de préserver un élément majeur du patrimoine de Mouguerre et de réaliser des équipements publics rendus nécessaires par le développement de la commune ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Le projet d'acquisition du domaine d'Aguerria situé à Mouguerre est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune de Mouguerre est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Maire de Mouguerre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 13 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Modification du règlement de mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 16 mai 2002
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 1424-1 et 1424-7 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1424-1, R 1424-38 et R 1424-39 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques,

Vu le règlement de mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques du 23 janvier 2002

ARRETE

Article premier : la liste de rattachement en 1^{er} et 2^{me} appels des communes aux centres d'incendie et de secours annexée au règlement de mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques du 23 janvier 2002 est modifiée comme suit :

Commune	CIS 1 ^{er} appel	CIS 2 ^{me} appel
SAINT FAUST	PAU	GAN

Article 2 : la liste de rattachement en 2^{me} appel des communes aux centres d'incendie et de secours annexée au règlement de mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques du 23 janvier 2002 est modifiée comme suit :

Commune	CIS 1 ^{er} appel	CIS 2 ^{me} appel
AINHOA	sans changement	CAMBO LES BAINS
ANCE	sans changement	OLORON
AUSSEVIELLE	sans changement	PAU
BAIGTS DE BEARN	sans changement	PUYOO
BUGNEIN	sans changement	SAUVETERRE DE BEARN
EAUX BONNES	sans changement	LARUNS
HOSTA	sans changement	SAINT PALAIS
SIROS	sans changement	PAU
SUS	sans changement	OLORON

Article 3 : il est pris acte de la décision de Monsieur le Préfet des Landes concernant la défense de la commune de Tarnos qui est rattachée en 2^{me} appel au CIS St Martin de Seignanx par arrêté du 10/6/85 modifié en juin 1994.

Article 4 : le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le, 16 mai 2002
Pour le Préfet,
Le sous-Préfet,
Directeur de Cabinet :
Jean-Marc SABATHE

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Vialer

Arrêté préfectoral n° 2002149-24 du 29 mai 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/4/02 par: Service Technique Electricité en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Vialer

Création d'un point de télécommande HTA

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/4/02,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 02 00 05

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

** Le nouveau transformateur «P3 BONHOMME» fera l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

** Pour les modalités d'occupation du domaine public départemental, se rapprocher des services de la D.A.E.E. - Sous-Direction de l'Environnement - tel : 05.59.11.42.72- (Le plan joint ne permet pas d'apprécier si le réseau souterrain HTA sera positionné sous la chaussée de la RD 143 ou sous accotement. S'il devait y avoir une tranchée sous chaussée, celle-ci doit être réalisée très rapidement car des enduits doivent être réalisés sur RD 143 l'été 2002).et de la Subdivision de l'Equipement d'Arzacq - M. Lamberet.

Poste de transformation

** Le nouveau poste «P3 BONHOMME» recevra un traitement (peinture ou enduit) sur son ensemble selon les couleurs dominantes des enduits des façades environnantes (les plus proches du PAC). Tenant compte de ses dimensions volumétriques, celui-ci sera dépourvu de couverture et implanté le plus en retrait possible de la chaussée.

Article 2 : M. le maire de Vialer (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, M. le Directeur d'Elf Aquitaine Production, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire d'Arzacq, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le secrétaire général chargé de l'administration
du département des Pyrénées Atlantiques
et par délégation,
le chef du service routes & transports
M. JOUCREAU.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2002150-12 du 30 mai 2002

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en
Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/5/02 par: Groupe Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

HTA P420 Auchan. BT TJ Flunch. HTA Poste abonné Services généraux centre commercial

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/5/02,

approuve le projet présenté

Dossier n° / 02 00 07

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Article 2 : M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur de la Société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le secrétaire général chargé de l'administration
du département des Pyrénées Atlantiques
et par délégation,
le chef du service routes & transports
M. JOUCREAU.

**Rejet de demande d'autorisation d'exploitation
de la chute hydraulique de la société des usines d'Orthez
située rive droite du gave de Pau commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2002154-7 du 3 juin 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code du Domaine Public Fluvial ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs ;

Vu le SDAGE Adour Garonne et ses mesures relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

Vu le décret en concession du 3 mars 1924 concédant à la Société des Usines d'Orthez l'exploitation de la chute hydraulique d'Orthez jusqu'au 31 décembre 2000 ;

Vu le dossier déposé le 27 décembre 2000 par la Société des Usines d'Orthez pour demander l'autorisation d'exploiter la chute hydraulique d'Orthez ;

Vu les pièces de l'instruction commencée le 29 janvier 2001 ;

Vu la lettre de la Société des Usines d'Orthez du 6 mars 2002 décidant d'installer une turbine sur la rive gauche du Gave de Pau au droit du barrage de la micro centrale hydraulique ;

Considérant la nécessité réglementaire d'instruire la demande comprenant l'ensemble de l'équipement projeté en rive droite et en rive gauche ;

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La demande d'autorisation d'exploitation de la micro centrale hydraulique de la Société des usines d'Orthez située rive droite du gave de Pau à Orthez déposée le 27 décembre 2000 est rejetée.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

– de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,

– de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et le Maire de la commune d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie d'Orthez pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire et envoyée au Préfet.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau (Direction départementale de l'Équipement) et au service chargé de la police de la pêche (Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

En outre, une copie du présent arrêté préfectoral sera déposée à la mairie d'Orthez et pourra y être consultée.

La même copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Chef du Centre des Impôts – Foncier-Domaine, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président du Comité départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 3 juin 2002

Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration du département
des Pyrénées-Atlantiques
Alain ZABULON

Aménagement de concession Société d'aménagement des forces hydrauliques de l'Ouzom, Communes d'Arbéost et Béost

Arrêté préfectoral n° 200273-6 du 14 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural ;

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles L 323-3, L 232-6 et L 232-9

Vu la loi du 16 Octobre 1919, modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau

Vu Le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau

Vu le décret n° 94-894 du 13 Octobre 1994, modifié, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, et notamment ses articles 21, 27 et 33,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne

Vu la proposition d'avenant déposée le 16 décembre 1999, par la SAFHLOA

Vu les avis des services et maires consultés ;

Vu l'enquête publique ouverte du 17 avril 2001 au 17 mai 2001 inclus,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 8 juin 2001,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Hautes-Pyrénées, le 19 novembre 2001

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques, le 6 décembre 2001

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène des Hautes-Pyrénées le 11 octobre 2001 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène des Pyrénées-Atlantiques le 20 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques le 28 juin 2001

Vu l'avis tacite du Conseil Général des Hautes-Pyrénées

Vu l'étude réalisée par le Parc National des Pyrénées, dans son Atlas 200, relative à l'habitat du desman – *Galemys pyrenaicus* -

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Midi-Pyrénées, en date du 18 février 2002,

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées

A R R E T E N T

Article premier : est approuvée la convention additionnelle passée le 20 février 2002 entre le Directeur régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, agissant au nom de l'Etat d'une part, et la Société d'Aménagement des Forces Hydrauliques de l'Ouzom à Arbésot – SAFHLOA - dont le siège social est situé à Arbéost, d'autre part, portant avenant au cahier des charges de l'amé-

nagement hydroélectrique d'Arbéost, concédé à la SAFHLOA par décret en Conseil d'Etat du 11 juillet 1981, modifié le 7 septembre 1992 par décret en Conseil d'Etat

Un exemplaire de cette convention additionnelle est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification, auprès des auteurs de la présente décision ou auprès du ministre en charge des équipements hydro-électriques, l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le même délai de deux mois. Le délai est porté à quatre ans pour les tiers.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui peut alors être introduit dans un délais de deux mois après la réponse formelle ou implicite.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera affichée jusqu'à la mise en service des nouvelles installations et au minimum pendant un délai d'un mois, dans les mairies d'Arbéost et Béost aux lieu et place destinés à l'information du public. Un certificat attestant l'exécution de cette formalité sera établi par le maire de chacune des communes concernées et adressé à la Préfecture des Hautes-Pyrénées – Bureau de l'Environnement et du Tourisme.

L'arrêté sera publié dans les recueils des actes administratifs des Préfectures des Pyrénées Atlantiques et Hautes-Pyrénées Les frais de publication des documents régissant la concession au recueil des actes administratifs de la Préfecture sont à la charge du pétitionnaire, conformément à l'article 4 de la convention.

Un avis public sera également inséré, par les soins des Préfets des Pyrénées Atlantiques et Hautes-Pyrénées et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements.

Article 5 : le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet d'Argeles Gazost, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte Marie, les Maires d'Arbéost et Béost, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi Pyrénées, les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques et Hautes-Pyrénées, les Responsables des Missions Inter Services de l'Eau des Pyrénées Atlantiques et Hautes-Pyrénées, les Délégués Régionaux du Conseil Supérieur de la Pêche Aquitaine et Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour notification, au pétitionnaire.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées	Pour le Préfet et par délégation,
pour le Préfet et par délégation	le secrétaire général :
Le Secrétaire Général	Alain ZABULON
François HAMET	

La convention additionnelle peut être consultée à la Préfecture – Bureau de l'Environnement

Opérations de transparences aux barrages d'Iscoo et d'Espalungue sur le Valentin

Arrêté préfectoral n° 2002149-22 du 29 mai 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret du 24 septembre 1979 concédant l'exploitation des chutes des Eaux Bonnes et d'Espalungue ;

Vu le décret du 26 octobre 1993 autorisant la substitution de la société des Forces Motrices du Valentin à SAPELEC ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 novembre 1993, modifiée par celle du 6 mars 1995 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 18 avril 2002 ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 mai 2002 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : Le projet de consigne générale de manœuvre de dégravolement de l'entonnement des vannes de fond des barrages d'Iscoo et d'Espalungue est approuvé.

Article 2 : Cette consigne aura une durée de validation de 5 ans après la date du présent arrêté. Elle est restée subordonnée à un suivi piscicole qui sera réalisé après les deux premières applications.

Article 3 : A chaque opération, l'exploitant devra informer les maires des Eaux-Bonnes et de Laruns trois jours à l'avance.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire de la Commune d'Eaux-Bonnes, M. le Maire de la commune de Laruns, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché dans les mairies d'Eaux-Bonnes et Laruns pendant une durée minimale d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au Secrétaire Général de la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de la SHEMA, M. le Directeur régional de l'environnement Aquitaine, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Délégué du Conseil supérieur de la pêche, M. le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Pau, le 29 mai 2002
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration du département,
Alain ZABULON

ELECTIONS

Election des représentants au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours - Constitution de la commission de recensement des votes

Arrêté préfectoral n° 2002148-2 du 28 mai 2002
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), notamment l'article R 1424-13,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2002 relative au renouvellement exceptionnel des conseils d'administration des services d'incendie et de secours (S.D.I.S),

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-123-3 du 3 mai 2002 fixant le calendrier et les modalités d'organisation des opérations électorales,

Vu les désignations faites par le conseil d'administration du S.D.I.S. lors de sa séance du 26 avril 2002,

ARRETE :

Article premier – Il est institué une commission départementale chargée de procéder au recensement des votes pour l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes au conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Article 2 – Cette commission est composée des membres suivants :

- M. Pierre ABADIE, chef du bureau des élections à la Préfecture représentant le Préfet, président,
- M. Jean GOUGY, président du conseil d'administration du S.D.I.S. ou son représentant désigné parmi les membres du conseil,
- M. André CASTRO, maire de Gelos,

- M. Henri LARQUE, maire de Mazères-Lezons,
- M. André PERISSER, président de la communauté de communes de Luy, Gabas, Souye et Lees,
- M. Jean-Claude DUHIEU, président de la communauté de communes du Gave et Côteaux,
- M. Daniel VERGE, directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré M^{me} Florence DIEUX du bureau des élections de la Préfecture.

Article 3 : Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de Pau.

La commission se réunira à la Préfecture en salle opérationnelle (entrée 1) le jeudi 20 juin 2002 à 11 heures pour procéder au dépouillement des votes.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 28 mai 2002
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

Elections législatives des 9 et 16 juin 2002 - Commission de recensement général des votes

Arrêté préfectoral n° 2002151-5 du 31 mai 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code électoral et notamment les articles L 175 et R 107,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale,

Vu l'ordonnance en date du 14 mai 2002 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau,

ARRETE :

Article premier – Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 9 et 16 juin 2002, il est institué, pour les six circonscriptions du département des Pyrénées-Atlantiques, une commission de recensement général des votes composée comme suit :

- M. Pierre BOUYSSIC, président du Tribunal de Grande Instance de Pau, Président,
- M^{me} Fabienne RENAULT-MALIGNAC, juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, membre,

- M. Marc MAGNON, juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, membre,
- M. Bertrand LOUSTALOT-FOREST, conseiller général, membre
- M^{lle} Jacqueline PELOUSE, Chef de service administratif de Préfecture.

En cas d'empêchement, M^{lle} Pelouse sera remplacée par M. Pierre ABADIE, chef du bureau des élections à la Préfecture.

Article 2 – Cette commission siégera à la Préfecture - salle Louis Barthou - les 10 et 17 juin 2002 à partir de 9 heures.

Article 3 – Les travaux de cette commission ne seront pas effectués en public mais un représentant de chacun des candidats peut y assister.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et M. le Président de la Commission de recensement des votes désigné à l'article 1^{er} ci-dessus sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 31 mai 2002
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation d'extension de 14 lits et places de la capacité de la maison de retraite « Les Hortensias » sise à Urt, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux

Arrêté préfectoral n° 2002155-11 du 4 juin 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L 161.21 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n°90.600 du 6 juillet 1990, relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 97.427 du 28 avril 1997, portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu les Décrets n° 99.316 et 99.317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001, relatifs au financement et à la tarification des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la demande déposée le 28 février 2002, par le gérant de la SARL Les Hortensias à Urt, tendant à l'extension de 5 lits de maison de retraite, 6 lits d'hébergement temporaire, 3 places d'accueil de jour, de la capacité de la maison de retraite « Les Hortensias » à Urt ;

Considérant l'existence de besoins en places dans le département, mais considérant l'impossibilité de financer cette extension pour la totalité sollicitée ;

Considérant qu'aux termes des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté annuellement par le Parlement ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTENT

Article premier : La demande d'extension de 5 lits de maison de retraite, 6 lits d'hébergement temporaire, et 3 places d'accueil de jour de la capacité de la maison de retraite « Les Hortensias » à Urt, présentée par Monsieur le Gérant de la SARL Les Hortensias à Urt, est autorisée.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée pour l'extension visée à l'article 1.

Article 3 : L'autorisation d'extension ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 4 : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par le décret n° 95.185 du 14 février 1995

susvisé, et la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 5 : De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sus-visé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie d'Urt ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 Juin 2002

Pour le président du conseil général
et par délégation
Le Directeur Général
Jean-Yves TALLEC

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
du département
Alain ZABULON

Autorisation d'extension de 14 lits de la capacité de la maison de retraite « Espérance et Accueil » à Pau, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale

Arrêté préfectoral n° 2002155-12 du 4 juin 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L 161.21 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n°90.600 du 6 juillet 1990, relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 97.427 du 28 avril 1997, portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu les Décrets n° 99.316 et 99.317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001, relatifs au financement et à la tarification des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la demande déposée le 31 janvier 2002, par Madame la Directrice de la maison de retraite « Espérance et Accueil » à Pau, tendant à l'extension de 3 lits de maison de retraite et 11 lits de cantou, de la capacité de la maison de retraite « Espérance et Accueil » à Pau ;

Considérant l'existence de besoins en places dans le département, mais considérant l'impossibilité de financer cette extension pour la totalité sollicitée ;

Considérant qu'aux termes des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale, peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales et les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité territoriale concernée, et compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté annuellement par le Parlement ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTENT

Article premier : La demande d'extension de 3 lits de maison de retraite et de 11 lits de cantou de la capacité de la maison de retraite « Espérance et Accueil » à Pau, présentée par Madame la Directrice de la maison de retraite « Espérance et Accueil » à Pau, est autorisée.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale est refusée pour l'extension visée à l'article 1.

Article 3 : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par le décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé, et la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 4 : De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sus-visé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Pau ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 Juin 2002

Pour le président du conseil général
et par délégation
Le Directeur Général
Jean-Yves TALLEC

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
du département
Alain ZABULON

POLICE DES COURS D'EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ascenseur à poissons, commune de Baigts de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2002135-14 du 15 mai 2002
Direction départementale de l'équipement

Le secrétaire général, chargé de l'administration du département des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu le décret du 21 mars 1967 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute hydraulique EDF de Baigts de Béarn sur le Gave de Pau,

Vu la pétition du 12 mars 2002, par laquelle EDF – Pôle Industrie – GEH Adour et Gaves, sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ascenseur à poissons en aval du barrage de la chute hydraulique de Baigts de Béarn,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 23 avril 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

EDF – Pôle Industrie – GEH Adour et Gaves domiciliée chemin du Comte Nord – 65400 Argelès Gazost est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ascenseur à poissons en aval du barrage de la chute hydraulique de Baigts de Béarn, rive gauche du Gave de Pau.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

L'ascenseur à poissons sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les manoeuvres au milieu aquatique, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera, d'avance à la recette principale des impôts d'Orthez le droit fixe de vingt € (20 €).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Baigts de Béarn, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le secrétaire général chargé
de l'administration du département
et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le Chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau et un ouvrage de rejet, communes de Lacq et de Pardies

Arrêté préfectoral n° 2002142-12 du 22 mai 2002

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 25 mars 2002, par laquelle la Société Sofredi Aquitaine, sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Lacq

avec un débit de 600 m³/h et un ouvrage de rejet dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Pardies,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 23 avril 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La Société Sofredi Aquitaine domiciliée Parc d'Activités Pau Pyrénées, 23 rue Roger Salengro, 64000 Pau est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Lacq avec un débit maximal de 600 m³/h et un ouvrage de rejet dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Pardies.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau et de rejet ne devront pas faire saillie en rivière.

La qualité du rejet devra correspondre à la classe de qualité verte du Gave de Pau, sur le système d'évaluation de la qualité des eaux :

- température inférieure à 30 °C
- le pH compris entre 5.5 et 8.5
- les matières en suspension (MES) après décantation ne devront pas dépasser 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- DB05 : 100 mg/l

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 11 novembre 2002.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la recette principale des impôts d'Orthez une redevance annuelle de neuf € (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de vingt € (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échue porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts les fraction de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publi-

que de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lacq, M. le Maire de Pardies, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration
du département, et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau, commune de Castetnau Camblong

Arrêté préfectoral n° 2002144-10 du 24 mai 2002

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 217 du 7 mars 1997 ayant autorisé le GAEC Bach de Bordes à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 24 octobre 2001 par laquelle le GAEC Bach de Bordes sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public

Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Castetnau Camblong aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 45 m³/h durant 200 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 29 novembre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Hayet Jacques représentant le GAEC Bach de Bordes domicilié 64190 Castetnau Camblong est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Castetnau Camblong, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m³/h durant 200 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivièrè.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2002. Elle cessera de plein droit, au 21 mars 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf € (9 €) (58 F), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €) (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le

Maire de Castetnau Camblong, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration
du département, et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Jasses

Arrêté préfectoral n° 2002144-11 du 24 mai 2002

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 6 mars 2002 par laquelle l'EARL Gambade et Fils sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Jasses aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 450 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 mai 2002 ,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

L'EARL Gambade et Fils représentée par M. Pierre Gambade domicilié 14 rue du Pont de Morlats 64190 Jasses, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la Commune de Jasses pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 450 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de onze euros (11 €), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Jasses, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration
du département, et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales n° 2002119-97, n°2002143-10, des 29 avril, 23 mai 2002, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 26 avril 2002, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. LASCASSIES Christophe, à Lee,
Demande du 22 avril 2002 (2002119-97)
parcelles cadastrées BA 55, AP 3 : Communes de Lee, Idron :
4 ha 70, précédemment mis en valeur par le Gaec Clos.

M. PEE Pierre, à St Vincent
Demande du 18 mars 2002 (2002143-10)
parcelles cadastrées : Commune de St Vincent : 29 ha 52,
précédemment mis en valeur par M. CABANNE Philippe de
St Vincent.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

Décision préfectorale n° 2002148-21 du 28 mai 2002

Le Secrétaire Général, Chargé de l'Administration du Département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50 722 du 24 Juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56 559 du 7 Juin 1956 et n° 60 1323 du 12 Décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu les arrêtés préfectoraux 2001 D 1182 et 2001 D 1183 en date du 30 Juillet 2001 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses trois sections spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral 2001 D 568 en date du 25 Juin 2001 fixant le Schéma Directeur des Structures Agricoles et l'Unité de référence du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par Monsieur Lascassies Christophe de Lee en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Idron,

Demande enregistrée le 08 Avril 2002

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en sa séance du 26 Avril 2002

Considérant la situation du preneur en place sur les terres objet de la demande : Gaec Clos, exploitation agricole de 93 ha 97 qui compte trois associés.

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : Monsieur Lascassies Christophe, dont le siège social est à Lee, n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée : commune de Idron : Section AW - N° 21 (0 ha 82), aux motifs que la reprise des terres en causes compromettrait l'équilibre et la viabilité de l'exploitation du Gaec Clos.

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Pour le secrétaire général, chargé
de l'administration du département
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques DUCROS

Décision préfectorale n° 2002148-22 du 28 mai 2002

Le Secrétaire Général, Chargé de l'Administration du Département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50 722 du 24 Juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56 559 du 7 Juin 1956 et n° 60 1323 du 12 Décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu les arrêtés préfectoraux 2001 D 1182 et 2001 D 1183 en date du 30 Juillet 2001 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses trois sections spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral 2001 D 568 en date du 25 Juin 2001 fixant le Schéma Directeur des Structures Agricoles et l'Unité de référence du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par Monsieur Laulhau Gilles de Lasclaveries en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Lasclaveries,

Demande enregistrée le 08 Avril 2002

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en sa séance du 26 Avril 2002

Considérant la situation du demandeur : exploitation de 65 ha 41,

Considérant la demande concurrente de l'Earl du Bos, exploitation agricole de 33 ha 12,

Considérant que les terres en causes ont fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles des Pyrénées-Atlantiques.

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : Monsieur Laulhau Gilles, dont le siège social est à Lasclaveries, n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée : commune de Lasclaveries : Section A - N° 62 (2 ha 42).

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le secrétaire général, chargé
de l'administration du département
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques DUCROS

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Arrêté préfectoral n° 2002148-35 du 28 mai 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée par SOS Oxygène Atlantique (Complexe le Bois Béarnais) à Orthez le 18 mai 2001 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical avec dossier complémentaire adressé le 26 septembre 2001 ;

Vu l'avis favorable du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 7 mai 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 mars 2002 ;

A R R E T E

Article premier : La société SOS Oxygène Atlantique (Complexe le Bois Béarnais) à Orthez est autorisée, pour son site d'Orthez, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

COMPTABILITE PUBLIQUE

Constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du directeur départemental de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2002147-19 du 27 mai 2002
MODIFICATIF

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 105 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de simplification, d'établir un arrêté spécifique pour la nomination des régisseurs des circonscriptions de sécurité publique ;

Vu l'avis émis par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 93 J 105 du 31 décembre 1993 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées est abrogé pour faire l'objet d'un arrêté séparé relatif à la nomination des régisseurs et de leurs suppléants,

Article 2 – Sont concernées par cette modification, les régies de recettes instituées auprès des circonscriptions de sécurité publique ci-après :

- Circonscription de Pau
- Circonscription d'Oloron Sainte-Marie
- Circonscription de Mourenx
- Circonscription de Bayonne
- Circonscription de Biarritz
- Circonscription de Saint Jean de Luz

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Départemental de la

Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée aux intéressés et à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Programmation et des Affaires Financières et Immobilières, sous-direction des affaires financières, bureau de la comptabilité centrale, M. le Ministre du Budget, Direction de la Comptabilité Publique, M. le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police à Bordeaux, MM. les régisseurs de recettes et leurs suppléants.

Fait à Pau, le 27 mai 2002
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

**Nomination de régisseurs de recettes
pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires
minorées auprès du Directeur Départemental
de la Sécurité Publique**

Arrêté préfectoral n° 2002147-20 du 27 mai 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des

organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 105 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ;

Considérant que pour des raisons de commodités ultérieures, il a été décidé d'établir un arrêté spécifique pour la nomination des régisseurs des circonscriptions de sécurité publique ;

Vu l'avis émis par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 93 J 105 du 31 décembre 1993 étant abrogé, sont désignés dans les circonscriptions ci-dessous énumérées, les régisseurs des recettes et leurs suppléants suivants :

Circonscription de Pau :

- Régisseur de recettes : M. Joël BRAUD, Commissaire principal - Chef du service de Police de Proximité
- Régisseur suppléant : M. Jean-Pierre PUJOS, Commissaire principal - Commissaire Central de Pau

Circonscription d'Oloron Sainte-Marie :

- Régisseur de recettes : M. Gérard CARDASSAY, Commandant de Police, Chef de circonscription
- Régisseur suppléant : M. Michel GAUTREAU, Brigadier-Major, Adjoint au Chef de l'Unité voie publique - Circonscription de Mourenx ;
- Régisseur de recettes : M. Bernard PUJOL, Commandant de Police, Chef de circonscription
- Régisseur suppléant : M. Fabrice BETTINGER, Capitaine de Police, Adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Bayonne :

- Régisseur de recettes : M. Louis VIAL, Commandant de Police, Chef de l'Unité de voie publique
- Régisseur suppléant : M. Serge THIBAUD, Capitaine de Police, Adjoint au Chef de l'Unité de voie publique

Circonscription de Biarritz :

- Régisseur de recettes : M^{me} Francine DUBAN, Commissaire principal, Chef de circonscription
- Régisseur suppléant : M. Didier DARRORT, Brigadier-Major, Unité de voie publique

Circonscription de Saint Jean de Luz :

- Régisseur de recettes : M. Michel PARIS, Commissaire de Police, Chef de circonscription
- Régisseur suppléant : M. Jean-Jacques GRUND, Brigadier de Police, Unité de voie publique.

Article 2 – Les fonctions des régisseurs désignés prennent effet au 1^{er} janvier 2002.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée aux intéressés et à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Programmation et des Affaires Financières et Immobilières, sous-direction des affaires financières, bureau de la comptabilité centrale, M. le Ministre du Budget, Direction de la Comptabilité Publique, M. le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police à Bordeaux, MM. les régisseurs de recettes et leurs suppléants.

Fait à Pau, le 27 mai 2002
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondations (partie Gave de Pau) de la commune de Narcastet

Arrêté préfectoral n° 2002154-4 du 3 juin 2002
Service interministériel des affaires économiques
de défense et de la protection civile

Le Secrétaire Général, Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Narcastet;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 - 45 - 1 du 14 février 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le P.P.R.I. de la commune de Narcastet;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2001;

Vu la saisine de la chambre d'Agriculture du 12 avril 2002

Vu le procès - verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mars 2002 au 03 avril 2002 et à l'avis du Commissaire -enquêteur en date du 16 avril 2002;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (partie Gave de Pau) de la commune de Narcastet.

II - le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement,

une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas et celle des hauteurs d'eau et des champs de vitesses au 1/5000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III - le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Narcastet
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés:

- L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Narcastet pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Narcastet, le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de Narcastet, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 03 juin 2002
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

COMMUNES

Autorisation au syndicat d'études du schéma de cohérence territoriale Sud Pays Basque à procéder à l'inscription des délibérations du conseil syndical sur feuillets mobiles

Arrêté préfectoral n° 2002147-12 du 27 mai 2002
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n°70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des conseillers municipaux,

Vu en date du 3 juillet 1970, l'arrêté interministériel portant application du décret susvisé,

Vu la circulaire ministérielle n° AD 70-7 du 4 août 1970 relative à la tenue des registres des délibérations des conseillers municipaux,

Vu les articles L 5211-4 du code général des collectivités territoriales et R 121-10 du code des communes,

Vu la lettre du 27 mars 2002 par laquelle le président du syndicat d'études du schéma de cohérence territoriale Sud Pays Basque sollicite l'autorisation d'inscrire les délibérations du conseil syndical sur feuilles mobiles,

Vu l'avis émis le 15 mai 2002 par le directeur des archives départementales,

ARRETE :

Article premier - Le président du syndicat d'études du schéma de cohérence territoriale Sud Pays Basque est autorisé à inscrire les délibérations du conseil syndical sur feuillets mobiles.

Article 2 - Le président devra se conformer pour la tenue de ce registre aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 paru au journal officiel le 22 juillet 1970.

Article 3 - Le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental des services des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 mai 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2002148-4 du 28 mai 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1997, 14 octobre 1998, 2 mai 2000, 12 juillet 2000, 12 janvier, 28 mars, 30 octobre 2001 et 29 mars 2002 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au casino municipal de Pau ;

Vu le dossier présenté le 15 février 2002 par M^{lle} Frédérique QUELENNEC, directeur responsable du casino municipal de Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 26 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - La modification du système de vidéosurveillance mis en place au casino municipal de Pau telle que présentée dans le dossier susvisé est autorisée sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-178 du 24 juin 1997.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002148-5 du 28 mai 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-266 du 13 juillet 1998 autorisant la Banque Populaire du Sud-Ouest - 5 place Jean Jaurès - B.P. 516 - 33001 Bordeaux Cedex à exploiter un système de vidéosurveillance dans des agences situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la lettre de la Banque Populaire du Sud-Ouest en date du 12 avril 2002, faisant état d'une modification apportée au système de vidéosurveillance de l'agence de Pau - 12 bis rue Latapie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 26 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - La modification apportée au système de vidéosurveillance exploité dans l'agence de la Banque Populaire du Sud-Ouest sise 12 bis, rue Latapie à Pau, est autorisée sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 98-266 du 13 juillet 1998.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du
département,
Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002148-6 du 28 mai 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-258 du 12 juillet 2000 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le centre de lavage automobile exploité par la Sarl Point Clean - 125 boulevard de l'Europe - 64230 Lescar ;

Vu la demande présentée le 18 février 2002 par M^{me} Marie REMAUT, gérante de la dite société ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 26 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans le centre de lavage automobile exploité par la Sarl Point Clean telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 00-258 du 12 juillet 2000.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002148-7 du 28 mai 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur adjoint du centre hospitalier de la Côte Basque - 13 avenue Jacques Loëb à Bayonne afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein du service urgence - SAMU ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 26 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - Le directeur adjoint du centre hospitalier de la Côte Basque - 13 avenue Jacques Loëb à Bayonne est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein du service urgence - SAMU.

Cette autorisation porte le numéro 02/017.

Article 2 - Le directeur adjoint du centre hospitalier est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 - Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 - La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002148-8 du 28 mai 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jérôme RECAPET afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin de papeterie-presse-tabac situé 78 rue Saint Germain à Navarrenx ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 26 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Jérôme RECAPET est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin de papeterie-presse-tabac situé 78 rue Saint Germain à Navarrenx

Cette autorisation porte le numéro 02/016.

Article 2 – M. Jérôme RECAPET est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002148-9 du 28 mai 2002
—

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Monique ARCAS, gérante de la Sarl EC3A, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's –4 avenue Alfred Nobel à Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 26 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M^{me} Monique ARCAS, gérante de la Sarl EC3A, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's –4 avenue Alfred Nobel à Pau.

Cette autorisation porte le numéro 02/021.

Article 2 – M^{me} Monique ARCAS est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002148-10 du 28 mai 2002
—

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la SA Boulanger afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin d'électroménager Boulanger centre commercial Les-car-Soleil à Lescar ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 26 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La SA Boulanger, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin d'électroménager Boulanger centre commercial Lescar-Soleil à Lescar

Cette autorisation porte le numéro 02/020.

Article 2 – M. Eric SAILLY, directeur de magasin, est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2002

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002148-11 du 28 mai 2002

—
Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12

décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Michel DAMON, gérant de la Sarl L'Etoile, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque « L'Etoile » - 151 rue de Chassin – 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 26 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Michel DAMON, gérant de la Sarl L'Etoile, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque « L'Etoile » - 151 rue de Chassin – 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 02/019.

Article 2 – M. Michel DAMON est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2002

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002148-12 du 28 mai 2002

—

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Freddy SCHAEFFER, gérant de la Sarl Le Club, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bar dansant l'Ambrosia – 5 rue Louis Colas – 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 26 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Freddy SCHAEFFER, gérant de la Sarl Le Club, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bar dansant l'Ambrosia – 5 rue Louis Colas – 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 01/036.

Article 2 – M. Freddy SCHAEFFER est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2002

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2002148-13 du 28 mai 2002

—

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Eric SOULIGNAC, gérant de la Sarl Dandy, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque « Dandy » - CD 911 – 64210 Bidart ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 26 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Eric SOULIGNAC, gérant de la Sarl Dandy, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque « Dandy » - CD 911 – 64210 Bidart.

Cette autorisation porte le numéro 02/018.

Article 2 – M. Eric SOULIGNAC est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002148-14 du 28 mai 2002
—

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le chef du service du personnel de la trésorerie générale de Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux situés 8 place d'Espagne – 64019 Pau Cedex ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 26 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La trésorerie générale de Pau est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux situés 8 place d'Espagne – 64019 Pau Cedex.

Cette autorisation porte le numéro 02/014.

Article 2 – Le chef du service du personnel de la trésorerie générale de Pau est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,

d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002148-15 du 28 mai 2002
—

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la SA Parashop – 9 avenue de l'Opéra – 75001 Paris, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin de parapharmacie Parashop – centre commercial Bosquet à Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 26 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La SA Parashop – 9 avenue de l'Opéra – 75001 Paris, est autorisée à exploiter un système de vidéosur-

veillance dans le magasin de parapharmacie Parashop - centre commercial Bosquet à Pau.

Cette autorisation porte le numéro 02/015.

Article 2 – M^{me} Catherine BALUTET, responsable du magasin, est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le responsable du magasin devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2002
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002148-16 du 28 mai 2002
—

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. COINCHELIN, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le garage « Carrosserie Arnaud » situé dans la zone industrielle du port – 64990 Mouguerre ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 26 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. COINCHELIN, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le garage « Carrosserie Arnaud » situé dans la zone industrielle du port – 64990 Mouguerre.

Cette autorisation porte le numéro 02/013.

Article 2 – Les caméras étant situées à l'extérieur de l'établissement devront être équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

Article 3 – M. COINCHELIN est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002148-17 du 28 mai 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Stéphane GARABEDIAN, gérant de la Sarl Aren'Ice, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la patinoire située quartier libre – 180 boulevard de l'Europe - 64232 Lescar Cedex ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 26 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Stéphane GARABEDIAN, gérant de la Sarl Aren'Ice, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la patinoire située quartier libre – 180 boulevard de l'Europe - 64232 Lescar Cedex.

Cette autorisation porte le numéro 02/012.

Article 2 – M. Stéphane GARABEDIAN est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002148-18 du 28 mai 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Laurent GARABEDIAN, gérant de la Sarl Hall Bowl, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bowling situé quartier libre – 180 boulevard de l'Europe - 64232 Lescar Cedex ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 26 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Laurent GARABEDIAN, gérant de la Sarl Hall Bowl, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bowling situé quartier libre – 180 boulevard de l'Europe - 64232 Lescar Cedex.

Cette autorisation porte le numéro 02/011.

Article 2 – M. Laurent GARABEDIAN est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002148-19 du 28 mai 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Bruno BARBAZAN afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bar-tabac-PMU Choko Ona - 19 allée de l'Eglise – 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 26 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Bruno BARBAZAN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bar-tabac-PMU Choko Ona - 19 allée de l'Eglise – 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 02/010.

Article 2 – M. Bruno BARBAZAN est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,

d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002148-20 du 28 mai 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Louis LUCCHINI, président de la société des transports de l'agglomération paloise – STAP – avenue Larribau – BP 9115 – 64051 Pau cedex 9, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter des systèmes de vidéosurveillance dans les autobus appartenant à la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées circulant sur le réseau de l'agglomération et stationnés à la STAP ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 26 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Louis LUCCHINI, président de la société des transports de l'agglomération paloise – STAP – avenue Larribau – BP 9115 – 64051 Pau cedex 9, est autorisé à exploiter des systèmes de vidéosurveillance dans les autobus appartenant à la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées circulant sur le réseau de l'agglomération et stationnés à la STAP.

Cette autorisation porte le numéro 02/009.

Article 2 – Le président de la STAP est responsable de ces systèmes.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2002

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration du département,

Alain ZABULON

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences du SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2002147-17 du 27 mai 2002, le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle, étend ses compétences à la gestion de l'assainissement autonome.

Extension du périmètre du syndicat d'assainissement du Pays de Soule

Par arrêté préfectoral n° 2002147-18 du 27 mai 2002 les communes d'Aussurucq et Musculdy adhèrent au Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule.

Création du syndicat d'assainissement autonome de l'Adour

Par arrêté préfectoral n° 2002151-2 du 31 mai 2002, il est créé entre les communes de Briscous, Lahonce, Mouguerre, Urt et Urcuit, un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple qui prend la dénomination de « Syndicat d'Assainissement Autonome de l'Adour ».

Création du syndicat intercommunal à vocation unique de Laa-Mondrans et d'Ozenx-Montestrucq

Par arrêté préfectoral n° 2002151-3 du 31 mai 2002, il est créé entre les communes de Laa-Mondrans et Ozenx-Montestrucq, un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de « SIVU de Laa-Mondrans et d'Ozenx-Montestrucq »,

Le Syndicat a pour objet de gérer le fonctionnement des écoles regroupées de LAA-MONDRANS et OZENX-MONTESTRUCQ, à savoir :

- le service de transport scolaire entre les écoles,
- le service de cantine et de garderie,
- la gestion du personnel.

Modification des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees

Par Arrêté préfectoral n° 2002151-4 du 31 mai 2002, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 portant création du District des Luy, Gabas, Souye et Lees, relatif aux compétences de ce groupement est modifié et ainsi rédigé :

A – *COMPETENCES OBLIGATOIRES*

I – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

I – Participation active à la démarche et mise en place :

- du schéma de Cohérence Territoriale, adhésion au Syndicat Mixte
- du Plan de Déplacement Urbain
- d'un Plan de Développement des PAYS

Association aux réunions, consultation de la part des intervenants institutionnels, au niveau de chaque étape (définition

du périmètre d'étude, rédaction de la charte, périmètre définitif).

2 – *Développement d'une politique à court, moyen et long terme, par l'aménagement concerté du territoire communautaire en vue d'activités structurantes et spécifiques pour développer l'emploi et éviter l'isolement des communes rurales, en proposant au représentant de l'Etat des espaces présentant un intérêt stratégique pour le développement des zones d'activités (ZAD).*

3 – *Etude de zones d'activités quelles que soient leurs superficies, dans le cadre d'une économie concertée pour l'aménagement de l'espace.*

II – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

1 – Economie – Emploi :

- a) Création et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales et commerciales, d'intérêt communautaire sur toute nouvelle zone quelle que soit sa superficie, en cohérence avec les grands axes de la charte de l'agglomération du Grand Pau en cours d'élaboration,
- b) Aides aux entreprises (directes ou indirectes),
- c) Subventionnement d'organismes liés à l'activité économique par le développement de l'emploi (MLR par exemple),

2 – Création d'un Office de Tourisme, étude et réalisation de projets d'animation des communes, création d'événements dans le but de favoriser le développement du Tourisme.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schéma départementaux.

- a) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- b) Maintien des engagements sur les financements antérieurs, et en particulier de remboursement d'emprunts concernant l'aménagement du Gabas et du drainage des bassins versants,
- c) Financement du SDIS –des trois casernes de pompiers (Pau, Soumoulou, Lembeye)- de la maintenance des bouches et poteaux incendie,
- d) Création d'un service Public d'Assainissement Non Collectif :

1^{er} temps : Contrôle de la conception et réalisation du neuf,

- e) Elaboration et mise en place d'un Plan Local de Randonnée.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

Dans la mesure où elles sont accompagnées par les pouvoirs publics, mise en place d'O.P.A.H.

3 – Voirie d'intérêt communautaire :

Compétence partielle sur les voies communales (voir liste jointe).

C – ENGAGEMENTS ANTERIEURS

- a) Poursuite des engagements financiers afférents au collège, lycée professionnelle et à la salle de gymnastique (emprunts),
- b) Fonctionnement des installations de la commune de Morlaàs utilisées par les élèves du collège et de la salle de gymnastique,

- c) Participation au fonctionnement de l'A.D.M.R.,
- d) Participation à des actions éducatives sur le territoire de la Communauté.

BOIS ET FORETS

Distraction de 2 a 80 ca de terrains relevant du régime forestier situés sur le territoire de la commune des Eaux-Bonnes département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002147-26 du 27 mai 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux

Vu le Code Forestier et, plus particulièrement, ses articles L.111-1, L.141-1 ; R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune des Eaux-Bonnes en date du 29 Mars 2002 ;

Vu l'avis favorable de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts à Pau en date du 28 Mai 2002;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau ;

A R R E T E

Article premier : Ne relèvent plus du Régime Forestier les terrains désignés ci-après, d'une contenance totale de : 2 a 80 ca

Territoire communal des Eaux Bonnes : Section AH, parcelle cadastrale n°40 (Parcelle forestière n°22 – 1^{re} série), Lieu-dit «Esperta».

Article 2 : Compte tenu des dispositions de l'article 1, la superficie totale de la forêt de la commune des Eaux-Bonnes, relevant du Régime Forestier, est de : 771 ha 48 a 65 ca.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Sous-Préfet à Oloron-Ste-Marie, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts à Pau, le Maire de la Commune des Eaux-Bonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie de la Commune des Eaux-Bonnes.

Fait à Pau, le 27 mai 2002

Pour le secrétaire général,
chargé de l'administration du département
le directeur départemental de l'agriculture

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002136-50 du 16 mai 2002
Secrétariat Général

Le Secrétaire Général, Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret du 15 mai 2002 nommant M. André VIAU, Préfet, à d'autres fonctions,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 15 mars 1993 nommant M. Alfred PERIA, Directeur départemental de la Police de l'Air et des Frontières,

Vu la convention de DUBLIN du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des Communautés européennes et notamment ses articles 11 et 13,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à M. Alfred PERIA, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses du service de la Police aux Frontières, dans la limite de 90 000 •.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alfred PERIA, Directeur départemental de la Police aux Frontières, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Alain ALGAYON, Directeur départemental adjoint.

Délégation est également donnée à M. Alfred PERIA à l'effet de signer les laissez-passer établis sur instruction du

bureau des étrangers en application des articles 11 et 13 de la convention de DUBLIN susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alfred PERIA, directeur départemental de la Police aux Frontières, la délégation qui lui est accordée pour signer les laissez-passer précités sera exercée par M. Alain ALGAYON, commandant fonctionnel, et M. Gilles BERGEROO, Capitaine de Police.

Article 2 - La liquidation de la dépense est assurée par le Directeur départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques dans la limite de 90 000 •. et par le Directeur départemental de la Sécurité Publique au-delà de cette limite.

Délégation permanente est donnée à M. Alfred PERIA, Directeur départemental de la Police aux Frontières, à l'effet de signer les sanctions du 1^{er} groupe à l'encontre :

- des personnels du Corps de maîtrise et d'application,
- des personnels techniques de catégorie C de la police nationale.

Article 3 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2002-136-25 du 16 mai 2002.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 mai 2002

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Fête de la Musique

Circulaire préfectorale n° 2002156-5 du 5 juin 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Secrétaire Général,

Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques

M. le Directeur départemental de la sécurité publique

Dans le cadre de mon arrêté du 27 janvier 1994 modifié et notamment son article 3, j'ai l'honneur de vous informer que vous pourrez, sous réserve de l'appréciation des conditions locales, autoriser les débits de boissons de votre commune à rester ouverts jusqu'à 3 heures, à l'occasion de la Fête de la Musique, la nuit du 21 au 22 juin 2002.

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration du département,
Alain Zabulon

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale du lotissement Ainciartia à Itxassou

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Suivant assemblée générale de co-lotis du lotissement Ainciartia (ou plaza berri) sis à Itxassou, en date du 9 février 2002, il a été constitué l'association syndicale dénommée « Association syndicale du lotissement Ainciartia » et il a notamment été procédé à la nomination, pour trois ans et rééligibles, de ses organes administratifs :

directeur : M. FORT,
directeur-adjoint : M. DEMUR,
secrétaire : M^{me} LEPRETRE,
trésorier : M. STAGNOL,
membres : M. DENAT et M. LURO.

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 4 juin 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SA « 2 G » représentée par M. Philippe FORGUES, agissant en qualité DE FUTUR exploitant, en vue de la création d'une concession automobile « PEUGEOT » avec ateliers de réparation à Bassussarry sur une surface de vente de 3 099 m² (2002157-14)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bassussarry.

Réunie le 4 juin 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SA « LEROY-MERLIN France » représentée par M. Patrick LEDUC, agissant en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de la surface de vente du magasin à l enseigne « LEROY-MERLIN » à Pau de 3 000 m², ce qui portera la surface de vente totale à 9 000 m². (2002157-15)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pau.

Réunie le 4 juin 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la S.C.I. « BDIS » représentée par M. Benoît BECHAUX, agissant en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de la surface de vente du magasin à l'enseigne « LA FOIR'FOUILLE » à Serres-Castet de 500 m², ce qui portera la surface de vente totale à 1 500 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Serres-Castet. (2002157-16)

Réunie le 4 juin 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la S.C.I. « M. T.C. » représentée par M^{me} Marie-Thérèse PEHAU-PARCIBOULA, agissant en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de la surface de vente du magasin « 3P MATERIEL » 4, rue Henri Barbusse à Pau de 680 m², ce qui portera la surface de vente totale à 980 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pau. (2002157-17)

CONCOURS

Concours de recrutement de personnels de recherche et de formation

Université de Pau et des Pays de l'Adour

Sont ouverts au titre de l'année 2002, par arrêtés ministériels du 30 mai 2002, des concours de recrutement de personnels de recherche et de formation :

- de catégories A & B,
- de catégorie C.

(Publications aux Journaux Officiels du 04 et 08 juin 2002).

Les postes à pourvoir à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour sont répartis suivant le tableau ci-après :

Catégorie	N° de l'emploi	BAP	GRADE	SPECIALITE	NATURE DU CONCOURS
A	61559M	F	Ingénieur d'Etudes	Chargé de Communication	EXTERNE
B	61561P	E	Technicien	Exploitation & Maintenance	EXTERNE
B	27445G	E	Technicien	Exploitation & Maintenance	EXTERNE
C	14640N	C	Adjoint Technique	Opérateur sur machine Outil	EXTERNE
C	61558L	F	Adjoint Technique	Manutentionnaire de Bibliothèque ou de Documentation	EXTERNE
A	58507V	I	Ingénieur d'Etudes	Chargés des Relations Internationales	RESERVE
C	32121P	I	Agent Technique	Aide en administration scientifique et technique	RESERVE

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 04 juin 2002.

Les pré-inscriptions télématiques s'effectuent sur le minitel
3614 EDUTEL

Mot-clé : ITRF

Ce service vous permet d'obtenir des informations et de demander votre dossier d'inscription aux concours de catégorie A, B et C.

La date limite de ces pré-inscriptions, c'est à dire de retrait ou de demande de dossier est fixée au 1^{er} juillet 2002.

Votre attention est attirée sur le fait que ce dossier, complété par vos soins, devra être impérativement retourné au centre qui vous l'a fait parvenir, au plus tard le 05 juillet 2002 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Suivi de votre dossier, à partir du 06 juillet 2002 par minitel
3615 EDUTELPLUS

Mot-clé : ITRF

PUBLICITE

Astreinte

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Prévue par l'article L 581-30 du code de l'environnement (ex article 25 de la loi n° 79-1159 du 29 décembre 1979 et renforcée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995), l'astreinte administrative, pour infraction aux textes sur la publicité, est portée de 81,43 • (valeur 2001) à 83,10 • (pour 2002). (2002150-3)

MUNICIPALITES

Démission d'un conseiller municipal

Cabinet du Préfet

Urçuit :

M^{me} Brigitte ARRANNO a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

POLICE MARITIME

Conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux

Arrêté N° 2002/23 du 15 mai 2002
Préfecture Maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles L 131.13 et R 610.5 du code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 66.383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades ;

Vu le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et explosifs ;

Vu le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'instruction n° 1182-515 P/DN/DAAJC/CX-3 du ministre de la défense du 26 novembre 1970 relative aux épaves de guerre ;

ARRETE

REACTION EN CAS DE DECOUVERTE D'ENGINS DANGEREUX SUR LE FOND DE LA MER

Article premier : Toute personne qui découvre un engin dangereux sur le fond de la mer doit impérativement, après avoir repéré l'emplacement avec précision, en faire déclaration dans les plus brefs délais au directeur départemental des affaires maritimes ou à la brigade de gendarmerie la plus proche du lieu de la découverte.

Ces autorités transmettent aussitôt les informations recueillies au centre des opérations maritimes de la marine nationale (COM Brest) et informe le CROSS concerné. La Marine nationale fait prendre les mesures nécessaires d'enlèvement, de neutralisation ou de destruction de l'engin suspect.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE REPECHAGE D'ENGINS DANGEREUX PAR UN NAVIRE

Article 2 : 2.1 Tout capitaine ou patron de navire qui décèle ou découvre la présence dans ses engins de pêche, ses appareils de mouillage ou sur le pont, d'une mine, grenade, bombe ou tout objet explosif ou dangereux ou suspecté de l'être, doit :

- interrompre toute manœuvre de relevage ;
- prévenir impérativement par VHF (canal 16) le sémaphore le plus proche ou le CROSS concerné en fournissant les informations suivantes :
 - . le nom et le numéro d'immatriculation du navire ;
 - . la nature et la description de l'engin ;
 - . la position en coordonnées géographiques
 - . la profondeur d'immersion de l'engin

Le sémaphore ou le CROSS concerné transmet immédiatement les informations recueillies au COM Brest. Celui-ci, après consultations des services spécialisés de la marine, fait prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité aux environs de l'engin suspect. Il fait assurer, le cas échéant, l'évacuation de l'équipage du navire concerné.

2.2 - Toute tentative de démontage ou de récupération de tout ou partie d'un engin dangereux est formellement interdite.

PRECAUTION A PRENDRE POUR NE PAS AGGRAVER LE DANGER

Article 3 : Tout capitaine de navire ou patron d'embarcation ayant à son bord, dans ses filets ou en remorque un engin suspect est soumis à l'obligation :

- des se signaler dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté ;
- de se conformer aux directives du préfet maritime et aux recommandations du CROSS ou du sémaphore concerné ;
- de ne pas s'approcher, même passagèrement, à moins de trois milles mètres (3000 M.) de toute installation portuaire, de tout rivage fréquenté, de tout autre navire et à plus forte raison de rentrer dans un port ;
- de se rendre éventuellement et sur consignes du préfet maritime dans l'une des zones prévues comme " zone de dépose " dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- de baliser l'engin si celui-ci est éventuellement rejeté à la mer.

SANCTIONS PENALES ENVERS LES CONTREVENANTS

Article 4 : Les infractions aux présentes dispositions exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R - 610.5 du code pénal ainsi que par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

OBTENTION DE LA PRIME POUR SIGNALISATION D'ENGINS DE GUERRE

Article 5 : L'attribution de la prime de découverte d'engins de guerre est subordonnée au respect des dispositions du présent arrêté.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 37/79 du 13 septembre 1979 précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux ainsi que ses arrêtés modificatifs n° 92/97 du 2 décembre 1997, n° 16/98 du 20 mai 1998 et le n° 20/99 du 26 mai 1999.

Article 7 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région maritime Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre :
Jacques Gheerbrant

ANNEXE
Liste des zones de dépôts d'engins

N°	LIEU	Latitude WGS 84	Longitude WGS 84	ZONE DE DEPOT
1	CANCALE	48° 42,94 N	001° 47,97 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 1900 mètres dans le 143° du feu de la " Pierre de Herpin "
2	ST MALO	48° 42,52 N	001° 58,81 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 900 mètres dans le 230° de la tourelle " Rochefort "
3	ST JACUT ST CAST	48° 40,48 N	002° 14,86 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3500 mètres dans le Nord du sémaphore de St Cast
4	CAP FREHEL	48° 39,81 N	002° 24,54 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 7010 mètres dans le 251° du phare du Cap Fréhel
5	ERQUY STBRIEUC	48° 38,79 N	002° 36,06 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2100 mètres dans le 091° de la tourelle " Rohein "
6	ST QUAY PORTRIEUX	48° 43,66 N	002° 38,46 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2900 mètres dans le 143° du phare du " Grand Léjon "
7	PAIMPOL	48° 49,94 N	002° 50,08 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur le point : 48° 50' N – 002° 50' W (ED 50)
8	TREGUIER	48° 54,24 N	003° 08,93 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 4600 mètres dans le 264° de phare des " Héaux de Bréhat "
9	PERROSGUIREC	48° 51,33 N	003° 24,06 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 6610 mètres dans le 353° du phare de Kerjean
10	LANNION	48° 45,06 N	003° 37,18 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 5400 mètres dans le 285° du feu de " Becleguer "
11	MORLAIX CARANTE CROSCOFF	48° 44,08 N	003° 55,06 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3700 mètres dans le 081° de la tourelle de " Men Guen Bras "
12	ILE DE BATZ	48° 45,27 N	004° 03,28 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2300 mètres dans le 297° du phare de l'île de Batz
13	KERLOUAN	48° 40,84 N	004° 26,43 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 6850 mètres dans le 306° du clocher de KERLOUAN
14	L'ABER WRAC'H	8° 38,17 N	004° 36,89 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 1850 mètres dans le 344° De la tourelle " Grand pot de beurre "
15	L'ABERBENOIT	48° 35,41 N	004° 40,66 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 4030 mètres dans le 084° du phare de « Corn Carhai »
16	PORTSALL	48° 33,55 N	004° 45,70 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2090 mètres dans le 265° du phare de la tourelle " Men Ar Pic "
17	MOLENE OUessant	48° 24,33 N	004° 55,84 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 1400 mètres dans le 120° De la tourelle des " Trois Pierres "
18	LE CONQUET	48° 22,64 N	004° 47,71 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 1760 mètres dans le 347,5° du feu de " Kermorvan "

N°	LIEU	Latitude WGS 84	Longitude WGS 84	ZONE DE DEPOT
19	BREST	48° 21,24	004° 27,68 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur le point : 48° 21,3 N – 004° 27,6 W (ED 50)
20	CAMARET sur MER	48° 18,99 N 48° 18,89 N 48° 18,39 N 48° 18,49 N	004° 34,94 W 004° 35,30 W 004° 34,99 W 004° 34,63 W	Bande de 500 mètres de large longeant la côte de la presqu'île de Quelern entre la pointe des Capucins et la pointe du Diable
21	ANSE DE DINAN	48° 14,51 N	004° 35,39 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 8450 mètres dans le 341° du sémaphore du Cap de la Chèvre
22	MORGAT DOUARNENEZ	48° 10,97 N	004° 21,07 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3950 mètres dans le 243° du château d'eau de Pentrez
23	ILE DE SEIN	48° 02,98 N	004° 50,24 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 1560 mètres dans le 035° du feu de " Men Brial "
24	AUDIERNE	48° 59,06 N	004° 32,60 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2790 mètres dans le 170° du feu de la jetée du " Raoulic "
25	LE GUILVINEC	47° 45,36 N	004° 16,29 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3100 mètres dans le 169° de la tourelle " Loste Moan "
26	CONCARNEAU	47° 47,34 N	003° 53,18 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2400 mètres dans le 258° du feu de pointe de " Trévignon "
27	LORIENTETEL – GROIX	47° 38,04 N	003° 23,08 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2400 mètres dans le 090° du phare de " La Croix "
28	QUIBERON AURAY LA TRINITE BELLE-ILE	47° 21,98 N	003° 01,20 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3320 mètres dans le 200° de la tourelle " Le Rouleau "
29	VANNESPENERF	47° 27,72 N	002° 43,79 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 6020 mètres dans le 188° du château d'eau de SUSCINIO
30	PIRIACLECROISIC	47° 19,70 N	002° 32,68 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2790 mètres dans le 325° du feu de " Trehic "
31	SAINTNAZAIRE	47° 10,13 N	002° 16,93 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 8450 mètres dans le 193° du feu antérieur de PORTCE
32	PORNIC NOIRMOUTIER	47° 03,84 N	002° 08,26 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2900 mètres dans le Sud de la tourelle " Notre Da ^{me} "
33	ILE D'YEU	46° 42,47 N	002° 12,99 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 5550 mètres dans le 070° du phare des " Corbeaux "
34	SAINT GILLES CROIX DE VIE	46° 40,64 N	001° 59,58 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2690 mètres dans le 232° du phare de la pointe de " Grosse Terre "
35	LES SABLES D'OLONNE	46° 31,23 N	001° 51,47 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3120 mètres dans le 337° du phare des " Barges "

N°	LIEU	Latitude WGS 84	Longitude WGS 84	ZONE DE DEPOT
36	LA ROCHELLE LA PALLICE OLERON MARENNES	46° 05,70 N	001° 13,47 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 4620 mètres dans le 163° de la tour " Le Lavardin "
37	MARENNES BORDEAUX	45° 35,64 N	001° 05,48 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 6400 mètres dans le 082° du phare de " Cordouan "
37 ^{bis}	MARENNES BORDEAUX	45° 34,05 N	001° 14,40 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 5600 mètres dans le 249° du phare de " Cordouan "
38	ARCACHON	44° 35,93 N	001° 13,27 W	Zone de 35 mètres de rayon centrée sur un point situé à 300 mètres dans le Nord de la marque cardinale nommée bouée " E " (ex n° 10) de la passe Sud
39	BAYONNE	43° 33,75 N	001° 31,52 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3500 mètres dans le 011° du feu de la digue " jean Lesbordes ".PSN : 43° 31' 53» N – 001° 32' 02» W (ED 50)
40	BIARRITZST JEAN DE LUZ	43° 27,38 N	001° 36,92 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3300 mètres dans le 350° du feu de " Guéthary "
41	ST JEAN DE LUZ HENDAYE	43° 24,21 N	001° 43,52 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3300 mètres dans le 287° du feu de " Socoa " (feu antérieur de la passe d'Ilarguita)

TRANSPORT AERIENS

Application de l'article R216-4 du code de l'aviation civile agrément d'organisme de service d'assistance délivrés

Département des Pyrénées-Atlantiques

AGREMENT				AERODROME	Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998
N°	Date	Début	Expiration			
N°44/02-03	14/03/02	14/03/02	13/03/07	BIARRITZ BAYONNE ANGLET	Société Sécurité Générale Aérienne (S.G.A) - Moulin de la Garde Route de Grasse 06270 Villeneuve Loubet	2, 3, 4-1, 5-4

Agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

